

Arrêt

n° 237 112 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2015. Il invoquait, à l'appui de cette demande, les problèmes qu'il a rencontrés en tant que sunnite dans le cadre de son emploi de policier ainsi que sa crainte d'être poursuivi pour désertion en cas de retour dans son pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 juillet 2017, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 204 783 du 31 mai 2018.

2. Le 29 juin 2018, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il a invoqué les mêmes faits que ceux qu'il avait précédemment relatés. La partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 février 2019. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.1. Le 26 février 2019, toujours sans avoir regagné l'Irak, le requérant a demandé la protection internationale pour la troisième fois dans le Royaume. Outre les problèmes déjà exposés lors de ses précédentes demandes, il invoque comme fait nouveau le mandat d'arrêt émis à son encontre en août 2015 en Irak suite aux déclarations de son cousin qui, sous la torture, a inventé qu'il appartenait à un groupe armé ayant commis des meurtres et a cité son nom en tant que membre de celui-ci. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3.2. Dans cette décision, la partie défenderesse considère, pour divers motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle d'abord qu'une partie des déclarations faites par le requérant à l'appui de sa troisième demande ont trait à des événements qui découlent intégralement de faits relatés dans le cadre de ses demandes précédentes rejetées en raison « d'un manque fondamental de crédibilité ». S'agissant ensuite des nouveaux éléments exposés et documents y afférents, elle relève dans un premier temps qu'ils n'ont été présentés qu'en septembre 2019 alors qu'ils datent d'août 2015 et estime que les raisons avancées par le requérant pour justifier ce laps de temps ne sont pas satisfaisantes. Elle constate dans un second temps que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande ne le sont qu'en copie et détaille pourquoi elle considère que leur force probante est limitée.

3.3. La partie défenderesse indique enfin que les conditions de sécurité dans la région de Bagdad d'où est originaire le requérant ne correspondent pas à une situation où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'invoque pas de circonstances qui lui sont propres susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace découlant de la violence indiscriminée dans cette région.

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6/2 § 1 et 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation [et pris de la] [v]iolation des articles 8 de la Convention européenne, 16 de la Charte sociale européenne de 1961, 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1966, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, 9, 10 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et des articles XXIII et XXV de la Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant de 1990 lesquels consacrent le principe et ou le droit à la préservation de l'unité familiale » .

4.2. Le requérant avance tout d'abord que « [l']élément relatif à la tardivité de la demande ne présente aucun rapport avec l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 » et que cet argument ne peut pas lui être reproché dès lors qu'il démontre qu'il « n'a pas entendu introduire sa demande à la légère mais a au contraire entendu s'assurer de mener à bien sa demande ». Il déplore aussi d'avoir été auditionné dans le cadre de sa troisième demande de manière « très superficielle » et revient sur les nouveaux éléments exposés à savoir les déclarations de son cousin, obtenues sous la torture, qui l'impliqueraient dans une histoire de meurtre dont il considère qu'ils sont « d'une autre nature » que les faits relatés précédemment.

D'autre part, il reproche le caractère « totalement ambigu » de la décision attaquée qui, d'une part, considère les aveux du cousin comme « trop crédibles que pour être inventés » puis, d'autre part, leur retire toute crédibilité. Il considère donc « qu'il a bien formulé des éléments nouveaux, lesquels doivent être pris en considération et faire l'objet, à tout le moins d'un examen au fond ».

S'agissant des documents produits à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant reproche à la partie défenderesse de les avoir balayés « sans autre analyse permettant d'objectiver ses allégations [...] au motif qu'ils émanent d'Irak, un pays où la corruption est omniprésente » et rappelle la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme - notamment « l'affaire Singh et autres C/ Belgique » - en la matière.

Le requérant insiste enfin, en se basant sur diverses informations générales, sur la situation sécuritaire à Bagdad telle qu'elle a évolué en 2019 et estime que la décision querellée n'est pas suffisamment documentée sur cette question.

Il en conclut qu'il « a dès lors bien fait état d'éléments nouveaux augmentant sérieusement ses chances d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ».

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la décision entreprise et de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au commissariat général ».

4.3. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, le requérant fait valoir « la situation actuelle covid-19 » en Irak et considère que dès lors que le risque d'infection par le virus est « incontestable » en cas de retour dans son pays, il a droit à la protection subsidiaire. Il soutient qu'au vu de ce « grand » risque de contamination s'il retourne en Irak, il y sera exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

D'autre part, il fait également valoir qu'il « se voit contrarié dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ». Il invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

«Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».

II.2. Appréciation

5. Le moyen unique de la requête est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 16 de la Charte sociale européenne de 1961, des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1966, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, des articles 9, 10 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et des articles XXIII et XXV de la Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant de 1990, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

7. En ce que le moyen unique est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives plus particulièrement des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

8. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la troisième demande de protection internationale du requérant constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

9. La question qui se pose est donc de savoir si les nouveaux éléments invoqués et documents produits à l'appui de la troisième demande de protection internationale du requérant permettent d'augmenter « de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la même loi.

10.1. En l'espèce, le Conseil estime, d'une part, que la production tardive, en 2019, d'un mandat d'arrêt datant de 2015 appelle au minimum une explication crédible du requérant. Il rappelle, à cet égard, que l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de « présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». C'est d'autant plus le cas que ce mandat d'arrêt porte sur des faits que le requérant n'avait nullement invoqué dans ses précédentes demandes de protection internationale. Il se comprend, en outre du recours, que le requérant admet les avoir sciemment cachés. Il ne s'agit donc, en réalité, pas d'un fait ou d'un élément nouveau, mais d'un fait et d'un élément ancien que le requérant avait choisi de dissimuler aux autorités belges. La requête indique d'ailleurs le motif de cette dissimulation : éviter une extradition vers l'Irak en raison de ce mandat d'arrêt délivré suite à une possible implication dans des agissements criminels.

10.2. D'autre part, le Conseil peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle souligne la faible force probante de ces documents. Contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son recours, la décision attaquée n'écarte pas ces documents en s'appuyant uniquement sur le « taux élevé de corruption en Irak », mais se livre à un examen de la forme et du contenu de ceux-ci. Comme le Commissaire général, le Conseil constate, sans être utilement contredit en termes de requête, que ces documents ne sont produits qu'en copie et qu'ils comportent certaines anomalies (divergence entre les deux déclarations du même accusé, absence du nom du requérant sur l'une des deux déclarations ou cachet figurant sur les documents qui ne concorde pas avec les dires du requérant), ce qui en limite très fortement la force probante.

10.3. Quoi qu'il en soit, si ces documents sont les copies fidèles de pièces authentiques, alors il faut considérer que le requérant fuit des poursuites judiciaires pour son implication dans des activités criminelles et l'a sciemment dissimulé aux autorités belges dans ses précédentes demandes afin d'échapper à la justice de son pays, ce qui ne peut lui ouvrir le droit à une protection internationale. Si, en revanche, ils sont le produit d'une manipulation frauduleuse, alors il faut considérer avec la partie défenderesse qu'il ne peut pas y être attaché de force probante. Dans les deux hypothèses, ils ne peuvent pas augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Concernant la situation sécuritaire dans la région de Bagdad au regard de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite, en termes de requête, à soutenir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation en Irak » sans toutefois contester réellement l'évaluation que fait cette dernière de cette situation ni avancer d'argument précis pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée.

12. Par rapport aux diverses informations générales auxquelles fait référence la requête concernant notamment l'évolution de la situation en Irak en 2019 et les manifestations qui s'y sont déroulées à partir du mois d'octobre 2019 dont il ressort qu'elles ont été très suivies à Bagdad et dans les provinces du sud du pays, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à convaincre que cette évolution constitue, en soi, un fait nouveau qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Si certaines informations citées dans la requête font état, sans autre détail, de troubles à l'ordre public pouvant se produire entre les manifestants et les forces de sécurité, le requérant ne développe nullement en quoi ces troubles pourraient le concerner *in concreto*. Quant aux articles concernant la situation sécuritaire dans les autres régions d'Irak et aux « recommandations générales » faites aux voyageurs étrangers souhaitant se rendre en Irak, ils n'ont pas de pertinence en l'espèce, le requérant ayant déclaré être un Irakien originaire de Bagdad.

13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant met en avant le développement de la pandémie du Covid-19 en Irak mais ne démontre pas que celle-ci atteindrait un niveau tel en Irak qu'elle l'exposerait à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe, pour le surplus, que la note de plaidoirie se contente de se référer à cet égard à un seul article relativement bref tiré du site Internet « Wikipedia » dont il ne ressort pas que l'Irak serait plus affecté que la Belgique par cette pandémie.

14. Quant à la critique formulée par le requérant dans sa note de plaidoirie relative aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique, différentes observations s'imposent.

L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense du requérant.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». Le requérant n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication imposé au Conseil, pendant une période déterminée et concernant certains recours, pourrait contrarier ses droits de la défense.

L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, le requérant n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

Le requérant vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont il n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

S'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que le requérant entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

15. Quant à l'argument également développé dans la note de plaidoirie, selon laquelle la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont le requérant entend invoquer la violation. En tout état de cause, il constate que la décision attaquée a été notifiée le 7 novembre 2019 au requérant et que le recours date du 25 novembre 2019, en sorte que l'on ne comprend pas en quoi la pandémie aurait pu l'empêcher, au moment d'introduire son recours, d'étayer celui-ci par des rapports médicaux ou psychologiques s'il l'estimait utile, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait lors de ses deux précédentes demandes de protection internationale. Or, contrairement à ce qu'indique la note de plaidoirie, il n'est nullement fait état de « la fragilité psychologique du requérant » dans sa requête introduite dans le cadre de cette troisième demande et l'on cherche en vain un passage qui permettrait d'y voir « un argument déterminant de son recours ».

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Le moyen unique est pour partie irrecevable et non fondé pour le reste.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART